Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

Direction Générale de l'Alimentation **Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments** **Bureau des Etablissements de Transformation et de Distribution** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Frédéric THIREAU e-mél : frederic.thireau@agriculture.gouv.fr Tél. : 01.49.55.84.21 - Fax : 01 49 55 56 80 Réf. interne : SDSSA/FT	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2008-8165** **Date: 09 juillet 2008** Classement : SSA 253.22

Date de mise en application : Immédiate
Degré de confidentialité : Tout public

Objet : Délégation de service public dans le domaine des transports de denrées.

Bases juridiques :

- Décret n 2007-1791 du 19 décembre 2007 relatif aux conditions techniques du transport des denrées alimentaires sous température dirigée (articles R 231-59-1 à R 231-59-7 et R 237-7 du code rural)
- Arrêté ministériel du 2 juin 2008 portant désignation de l'organisme délégataire au titre de l'article R. 231-59-6 du code rural
- Arrêté interministériel du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.
- Note de service DGAl/SDSSA/N2008-8021 du 29 janvier 2008 relative à des procédures actualisées dans le domaine des transports

Résumé :

La présente note de service précise les modalités et le calendrier de mise en place du nouveau dispositif de délivrance des attestations de conformité technique des engins de transport sous température dirigée dans le cadre de la délégation de service public attribuée au GIE CEMAFROID.

Mots-clés : transport - denrée - alimentation - chaîne du froid - délégation

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires	**Pour information :** Préfets Inspecteurs Généraux Vétérinaires Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires Ecole Nationale des Services Vétérinaires INFOMA

I - Préambule

La note de service DGAl/SDSSA/N2008-8021 du 29 janvier 2008 susvisée rappelle que la conformité technique des engins, nécessaire au maintien, pendant le transport, des températures réglementaires avec un niveau de sécurité suffisant a fait l'objet d'une modification du code rural - partie législative (art. L. 231-1-6 et L.231-4-1), via l'ordonnance 2006-1224 du 5 octobre 2006 en application de l'article 71 de la loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006, qui a introduit le contrôle technique dans le champ de missions des DDSV et a prévu la possibilité de déléguer ce contrôle à un organisme tiers.

Le décret n 2007-1791 sus-référencé, pris pour l'application des dits articles du code rural - partie législative, modifie la partie réglementaire du code rural en y introduisant une sous-section 5 relative aux «conditions techniques du transport de denrées alimentaires sous température dirigée».

Les articles R 231-59-1 à 231-59-7 et 237-7 ainsi créés dans le code rural :

- reprennent des dispositions figurant de façon non satisfaisante dans l'arrêté du 20 juillet 1998 sus-cité, et prévoient en outre la possibilité de délivrance d'attestations «nationales» à des engins ne répondant pas strictement aux normes techniques de l' Accord ATP.
- officialisent le processus de désengagement des services vétérinaires du contrôle technique des engins de transport de denrées en prévoyant de déléguer à un organisme tiers ce contrôle technique et la délivrance des attestations techniques y afférentes.
- permet de sanctionner les infractions constatées en cas de non-respect des conditions de transport et de défaut de présentation de l'attestation prévue.

II - Modifications de l'arrêté du 20 juillet 1998

Suite à l'entrée en vigueur du décret n 1791 du 19 décembre 2007, des dispositions qui figuraient dans l'arrêté du 20 juillet 1998 concernant les modalités du contrôle technique des engins de transport de denrées périssables sont abrogées par un arrêté modificatif en cours de signature.

Il ressort en effet que :

- les dispositions des articles 17 et 18 ont été reprises dans les articles R 231-59-1 et R 231-59-2 du code rural;

- les dispositions de l'article 19 (dérogations) ont été remplacées par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les modalités du contrôle technique des engins de transport de denrées périssables, en cours de publication au JoRf.

Les dispositions du titre VI de l'arrêté du 20 juillet 1998 concernant les modalités de délivrance des attestations techniques correspondantes par les directions départementales des services vétérinaires sont volontairement conservées et ne pourront être abrogées que lors de la mise en application effective au niveau national du dispositif complet de délivrance par l'organisme délégataire, prévue pour février 2010 (*cf infra)*.

III - Calendrier et modalités de mise en place du dispositif de délivrance par l'organisme délégataire

Conformément à l'article R 231-59-6 du code rural, à l'issue d'un appel à candidatures européen, le GIE Cemafroid a été choisi comme organisme tiers pour la réalisation des contrôles techniques et la délivrance des attestations de conformité correspondantes.

Il a été désigné par arrêté ministériel du 2 juin 2008 pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature d'une convention de délégation conclue avec le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Ladite convention a été signée par le directeur général de l'alimentation et le Président du Conseil d'administration du GIE Cemafroid le 12 juin 2008.

Ainsi, la désignation du GIE Cemafroid court normalement jusqu'au 12 juin 2018.

Dans son offre, le GIE Cemafroid s'est engagé à ouvrir le nouveau dispositif dans trois départements pilotes au 22 octobre 2008, à l'étendre à la France métropolitaine au 18 février 2009, et à le généraliser au 18 février 2010.

La désignation des trois départements pilotes est en cours d'expertise entre la DGAl et le GIE Cemafroid et devrait intervenir en septembre prochain.

* * * *

Durant la mise en place progressive de ce nouveau dispositif qui donnera lieu à des instructions spécifiques, il y a lieu de continuer à délivrer les attestations selon les modalités définies dans la note de service n 8021 du 29 janvier 2008 susvisée.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL